

Ordonnance terminant la circulation de certains billets.

LA COUR, sur les représentations du Conseil Administratif qu'il n'est plus besoin de permettre la circulation de certains billets, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: —

Les Billets mentionnés dans la Cédule à cette Ordonnance n'auront plus cours légal en cette Ile et les Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou après le trente et un mai mil neuf cent quarante-six.

CEDULE.

Les Billets des valeurs suivantes: six pennis; un chelin; un chelin trois pennis; deux chelins six pennis; cinq chelins.

*The 30th March, 1946, before Ambrose James Sherwill,
Esquire, Bailiff, present, etc.:*